

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail + Démocratie + Paix

ORDONNANCE N° ²³ ~~2~~/79 / du 7 JUILLET 1979

Portant ratification de la Convention passée le 24/04/1979 entre la République Populaire du Congo et Agip S.P.A., définissant les conditions dans lesquelles ladite Société entreprendra des travaux de recherches de minerai d'Uranium et Substances connexes sur le permis " NIARI ".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL, DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;
- Vu la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi n° 29/62 susvisée ;
- Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Décret n° 79/152 du 16 Mai 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Société AGIP S.P.A. ;
- Vu le Décret n° 79/287 du 9/6/79 attribuant à la Société AGIP S.P. un Permis de recherches de type "A" dit Permis " NIARI ", modifié par le Décret n° 79/412 du 7 Juillet 1979
- Vu la demande présentée par AGIP S.P.A. en date du 2 Avril 1979 sous le n° ESUM/GC/BD/7400 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

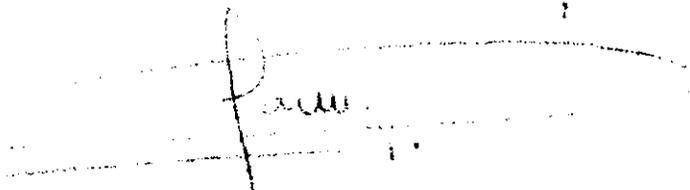
.../...

Ordonne :

Article 1er : Est ratifiée la Convention passée le 24/04/ 1979 entre la République Populaire du Congo et AGIP S.P.A., Convention définissant les conditions dans lesquelles ladite Société participera en association à des travaux de recherche et éventuellement à l'exploitation de ~~minerais radioactifs et substances connexes~~ sur le permis " NIARI " susvisé.

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat, enregistré et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979



Le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

AMPLIATIONS ;

- Présidence de la République 1
- Premier Ministre 1
- Mini-Mines 1
- Secrétariat Gl du Mini-Mines 15
- Domaines 2
- Agip S.p.a. 2
- Secrétariat Gl du Gouvernement ... 1-
- Journal Officiel de la R.P.C. 2/25

